Consultation sur l'évolution des règles Services Système Fréquence

Evolution concernant la fréquence des enchères et la durée des produits et le paiement des offres

REstore rappelle sa demande effectuée dans le cadre de la dernière consultation menée par les GRTs de la *FCR cooperation* en janvier 2018 de voir la mise en œuvre simultanée du passage à des enchères journalières et le paiement des offres au prix marginal. Ceci peut être effectué de deux façons :

- soit en anticipant le passage au prix marginal au 26 novembre 2018 plutôt qu'au 1er juillet 2019 comme actuellement proposé, afin de ne pas retarder le passage à des enchères journalières ;
- soit en repoussant le lancement des enchères journalières au 1er juillet 2019, date de passage prévue au paiement des offres au prix marginal.

Dans la mesure où le paiement au prix marginal constitue une étape importante vers une meilleure concurrence entre acteurs, REstore a une nette préférence pour la première option. Néanmoins, la seconde option présente également une avancée importante en ce qu'elle évite de demander aux acteurs de développer des modèles de pricing de leurs offres en paiement au prix d'offre et qui ne seraient valables que jusqu'au 1er juillet 2019. De plus, dans la mesure où la décision d'approbation des régulateurs ne sera connue qu'en octobre, de tels développements ne peuvent pas être mis en attente de cette validation formelle, celle-ci intervenant trop tard dans le processus pour permettent aux acteurs de commencer leurs développements à ce moment-là seulement.

REstore attire plus généralement l'attention de RTE et de la CRE sur les coûts additionnels engendrés par des dates de mise en œuvre éparses, et dictées arbitrairement par les GRT de la *FCR cooperation* sans considération des demandes formulées par les acteurs lors des consultations.

Introduction de la notion de réservoir à énergie limitée

La notion d'énergie limitée introduite par le SOGL est définie à la maille de l'entité de réserve, et non à la maille des sites ou installations qui la composent. REstore demande donc à RTE de modifier la définition proposée en substituant le mot « installation » par le mot « entité ».

Au-delà de la définition, il est essentiel que les règles services système fréquence déclinent les modifications liées à cette notion de façon similaire. Par exemple, lors des tests prévus dans le cadre du certificat d'aptitude, ou de la mise en place d'un ratio de puissance max / puissance valorisée minimale, les contraintes éventuelles doivent être imposées et vérifiées uniquement à la maille de l'entité de réserve (EDR). Concrètement, dans le cas de valorisation d'une batterie avec un réservoir inférieur à 30 minutes, il est tout à fait possible que son inclusion au sein d'une EDR avec d'autres sites conduisent à obtenir une EDR sans limitation.

REstore demande donc à RTE d'appliquer systématiquement et uniquement les contrôles et contraintes liées à la notion d'énergie limitée à la maille de l'entité de réserve et non des sites qui la composent.

Cadre expérimental relatif à la participation des sites de soutirage raccordés au RPD et des moyens de stockage hors STEP pour la fourniture de réserves

REstore soutient la proposition de RTE de lever la contrainte de seuil par responsable de réserve aussi bien que total prévu dans cette expérimentation. Cette proposition permet de lever une réelle barrière au développement de nouvelles capacités en France, notamment issues de batteries, en supprimant le risque majeur pour les investisseurs de voir leur projet stoppé du fait de l'atteinte d'un seuil réglementaire.

S'agissant de la proposition de RTE encadrant la stratégie de recharge et du ratio de puissance max / puissance certifiée, REstore soutient fortement RTE dans sa démarche de clarification des règles et du cadre applicable. Il est en effet essentiel de disposer de règles à la fois efficaces et transparentes régissant la participation des moyens de stockage à la réserve primaire, pour éviter les arbitrages de la part des acteurs et garantir un service fiable au GRT.

REstore souhaite en revanche apporter les remarques suivantes :

- Premièrement, le ratio de 1,1 : 1 proposé par RTE, qui impose de disposer de au moins 1,1 MW de puissance maximale pour certifier 1 MW, n'est pertinent qu'à la maille de l'EDR et non pour les sites qui la composent. Dans le cas où une batterie est proposée seule dans une EDR (batterie = EDR), la proposition de RTE fonctionne. Dès lors que la batterie figure dans une EDR avec d'autres sites en revanche, alors le ratio demandé sur la batterie ne fait plus sens, et c'est au niveau de l'EDR qu'il convient de vérifier la capacité à tenir la fourniture de réserve primaire dans le temps.
- Deuxièmement, au niveau européen ENTSO-E propose de définir une valeur de 1,25 :1 qui permet à une EDR à énergie limitée de fournir indéfiniment de la réserve primaire dans le cas où le système demeure en état normal (delta f < 50 mHz). Ce ratio permet en effet de recharger suffisamment pour fournir sans limite la réserve primaire jusqu'à ce seuil de déviation de fréquence. Le seuil de 1,1 :1 proposé ne permet donc pas de rempli cet objectif. Ensuite, REstore considère qu'il revient au responsable de réserve de démontrer à RTE à l'aide de simulations sur des événements de fréquence déterminés par RTE que l'EDR et la stratégie de recharge proposées permettent de respecter les exigences du code SOGL. En soi, le ratio de 1,1 :1 n'est donc pas pertinent : il peut être insuffisant autant que trop stricte.

REstore demande donc à RTE de conserver l'approche proposée par ENTSO-E, à savoir :

- Un ratio par défaut de 1,25 : 1 pour toute EDR (et non site) à énergie limitée constituée d'un unique site.
- La possibilité de lever cette contrainte pour une EDR en cas de démonstration de la part du responsable de réserve de sa capacité à tenir les exigences requises, notamment sur bases des simulations d'événements historiques ou théoriques de déviations de fréquence pertinents sélectionnés par RTE.